

20 juin 2024

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240625-AM\_068\_2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC**  
N° 68/2024

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**VU** les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

**CONSIDÉRANT** la requête de **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, par laquelle il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 7 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

**CONSIDÉRANT** que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Pour la période **du 1<sup>er</sup> au 31 Juillet et du 31 août au 30 septembre 2024**, **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation lui est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions règlementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire est tenu d'acquitter pour la période **du 1<sup>er</sup> au 31 Juillet et du 31 août au 30 septembre 2024**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **7 m et 18 jours : 119,70 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 27 € ; total 146,70€** (cent quarante-six euros et soixante-dix centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande, par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.



Olivier BLONDEAU  
Conseiller délégué du développement économique,  
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

24 juin 2024

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

**OBJET :** AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC  
N°69 /2024

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**VU** les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révoquant.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** la requête de **Monsieur MEROTTO Christophe**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 35 allée de Curé, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, par lequel il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 6 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.

**CONSIDERANT** que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Pour les périodes **du mercredi 3 juillet au vendredi 27 septembre 2024 inclus (sauf 10, 11 juillet, 9, 23 août et 6, 12, 19 septembre)**, **Christophe MEROTTO**, gérant d'une activité ambulante domicilié 35 allée de Curé, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, est autorisé à occuper, à titre précaire et révoquant, un emplacement place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public, et notamment celles issues des Codes précités.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire est tenu d'acquitter, pour les **mercredi 3 juillet au vendredi 27 septembre 2024 inclus (sauf 10, 11 juillet, 9, 23 août et 6, 12, 19 septembre)**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95€ le m/l** par jour, soit pour **6 m et 32 jours : 182,40 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 48 € ; total 230,40 €** (deux cent trente euros et quarante centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.



Olivier BLONDEAU  
Conseiller délégué du développement économique,  
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

26 août 2024

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
N° 70/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240829-AM\_070\_2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2024

Le Maire de la Commune de Le Taillan Médoc. (Gironde),

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**VU** les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** la requête de **Madame TOUGNE Valérie**, gérante d'une activité ambulante, domiciliée 13 chemin des Agrières, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, par lequel elle sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un stand de 3 m, sur le Domaine Public, avenue de la Boétie, les 31 octobre, 1<sup>er</sup> 2 novembre 2024 de 9h à 19h.

**CONSIDERANT** que la requérante a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Pour la période du **31 octobre et 2 novembre 2024**, **Madame TOUGNE Valérie**, gérante d'une activité ambulante, domiciliée 13 chemin des Agrières, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement de 3m avenue de la Boétie (devant la porte en bois du cimetière entre l'arrêt de bus et la croix) **de 9h à 19h**, pour la vente de chrysanthèmes et autres.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

**ARTICLE 3 :** La permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon à ce que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

**ARTICLE 4 :** La permissionnaire est tenue d'acquitter pour la période **du 31 octobre au 2 novembre 2024** le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **3 m et 3 jours soit 8,55 €** (huit euros et cinquante-cinq centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.



**Olivier BLONDEAU**

Adjoint délégué du développement économique,  
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa notification à l'intéressé

17 septembre 2024

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240923-AM\_073\_2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2024

**OBJET** : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC  
N° 73/2024

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**VU** les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

**CONSIDÉRANT** la requête de **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, par laquelle il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 7 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

**CONSIDÉRANT** que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Pour la période du **1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024**, **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation lui est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

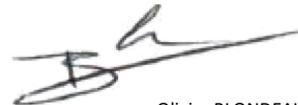
**ARTICLE 3** : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

**ARTICLE 4** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter pour la période du **1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre et le mardi 24 décembre 2024**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **7 m et 27 jours : 179,55 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 40,50 € ; total 220,05€** (deux cent vingt euros et cinq centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

**ARTICLE 5** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande, par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.



Olivier BLONDEAU  
Conseiller délégué du développement économique,  
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

**2 octobre 2024**

**Moyens Généraux**

OBJET : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO)

N° : 75/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

- VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données – ci-après RGPD), notamment son article 37,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,
- VU le contrat d'engagement, relatif à l'organisation des relations entre la Métropole et la commune, pour les missions qu'elles ont décidé de mutualiser,
- VU la lettre de mission destinée au délégué à la protection des données,

Considérant que le RGPD impose à chaque administration de désigner un délégué à la protection des données,

Considérant que le délégué à la protection des données joue un rôle essentiel dans la conformité des traitements de données mis en œuvre par les collectivités territoriales,

Considérant que le délégué peut être un agent mutualisé entre la commune et la métropole, offrant notamment un pilotage transversal de la conformité entre organismes rencontrant les mêmes enjeux et susceptibles de bénéficier de solutions partagées.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux articles 37 à 39 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, Bruno QUESNEL, Chef du centre Gouvernance du Patrimoine Informationnel à la direction des Affaires Juridiques de Bordeaux Métropole, est désigné en qualité de Délégué à la Protection des Données de la commune.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION**

La désignation est effectuée pour la totalité des traitements de données à caractère personnel de la commune ainsi que ses établissements publics administratifs, notamment le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

### **ARTICLE 3. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à la personne qui en fait l'objet.

### **ARTICLE 4. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213303196120241002-AM\_075\_2024-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

**ARTICLE 5.**

Monsieur le directeur général des services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Eric CABRILLAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 2 octobre 2024
- de sa publication le 2 octobre 2024

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**03 octobre 2024**

**N°76 / 2024**

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjointes exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 16 novembre 2024,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une délégation est donnée à Madame ROY Patricia, Conseillère Municipale de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 16 novembre 2024, date à laquelle doit être célébré un mariage.

**ARTICLE 2 :**

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- L'intéressée

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 8/10/2024
- de sa publication le 8/10/2024